

L'hon. M. Fleming: Monsieur l'Orateur, maintenant que l'amendement a été soumis à la Chambre, j'aimerais vous faire remarquer qu'il est irrégulier. Il n'a aucun rapport avec le bill ni avec le principe du bill. La Chambre étudie pour l'instant s'il y a lieu d'approuver en deuxième lecture le principe du bill. Ce principe est la modification de la loi sur la taxe d'accise, conformément aux termes de la loi; il s'agit de certaines modifications préparées conformément aux projets de résolution dont il a été fait rapport à la Chambre par le comité des voies et moyens et qui ont été approuvés par la Chambre. Ce bill vise nullement la taxe d'accise sur les véhicules automobiles.

Il a toujours été entendu que le remaniement d'un texte de loi par un bill modificateur ne doit pas dépasser le cadre de la modification proposée ni sortir du champ des articles de la loi principale que le bill modificateur est censé modifier. Mon honorable ami voudrait maintenant sortir complètement des termes du bill et présenter une question qui n'a aucun rapport avec lui. Je prétends donc, respectueusement, que l'amendement est irrégulier.

Il y a aussi, naturellement, l'argument portant directement sur le principe du bill. L'amendement n'a pas le moindre rapport avec le principe du bill.

Troisièmement, on a essayé, en comité des voies et moyens, de présenter un amendement analogue, c'est-à-dire de modifier le projet de résolution soumis au comité plénier selon la procédure normale applicable aux résolutions budgétaires, et le président du comité plénier a déclaré que cet amendement était irrégulier. Il s'agit d'une tentative d'en revenir à la même tactique en présentant le même amendement. J'affirmerai, en toute déférence, que le projet d'amendement est absolument irrégulier.

M. l'Orateur: Le ministre serait-il en mesure de me citer une autorité à l'appui de son argument, car je considère qu'à l'étape de la deuxième lecture, d'autres principes s'appliquent au débat que pendant l'étude du projet de résolution en comité, et je serais heureux de connaître la source faisant foi à cet égard si l'honorable représentant en a consulté une.

L'hon. M. Fleming: Si vous m'accordez un instant, il me semble que je pourrai trouver une source faisant foi. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur l'Orateur, quand vous dites que le contexte et la portée du débat à l'occasion de la deuxième lecture ne sont plus les mêmes qu'au comité des voies et moyens. Mais, quand je vous ai exposé le troisième point, c'était afin de

signaler que la raison pour laquelle l'amendement a été déclaré irrégulier au comité se rattachait à la pertinence, et je dirai, en toute déférence, que la même raison s'applique aussi bien à cette étape qu'au comité des voies et moyens. Si la raison avait été autre, on aurait pu dire qu'elle ne s'appliquerait pas cette fois-ci, mais il s'agissait de pertinence quand le projet d'amendement a été déclaré irrégulier.

Si vous voulez que je cite des textes déterminés, je devrai vous demander de m'accorder un moment pour les trouver.

M. l'Orateur: Pendant que le ministre fait ses recherches je pourrais peut-être entendre le député de Laurier.

L'hon. M. Chevrier: J'ai une autorité à invoquer en faveur de la proposition d'amendement de l'honorable député de Fort-William; mais avant de le faire, j'aimerais vous rappeler, en toute déférence, qu'il est de coutume à la Chambre depuis des années, à l'étape de la deuxième lecture d'un bill, de proposer des amendements de ce genre qui s'opposent en principe à certains aspects de l'attitude prise par le gouvernement à l'égard d'une question comme celle des voitures automobiles.

M. l'Orateur: Je présume que l'honorable député sera en mesure de citer quelques exemples de cela.

L'hon. M. Chevrier: Je vais le faire tout de suite, afin de ne pas retarder les délibérations de la Chambre. Je prie Votre Honneur de se reporter au *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauséne, 4^e édition, page 277, article 382, où il est expliqué très clairement, à mon avis, l'attitude de l'honorable député qui a proposé l'amendement. L'article se lit ainsi qu'il suit:

Il est également loisible à un député qui désire consigner au compte rendu toutes raisons spéciales de ne pas agréer la deuxième lecture d'un bill, de proposer, à titre de modification à la question, une résolution renfermant un principe contraire aux principes, programmes ou dispositions du bill ou différent, ou exprimant des opinions quant aux circonstances qui ont entouré sa présentation ou son étude; ou encore s'opposant à la poursuite de son examen; ou encore cherchant à obtenir d'autres renseignements à propos du bill par le truchement de comités, commissaires, production de documents ou autres témoignages ou opinions de juges.

Or ce que l'honorable député a fait a été de proposer cet amendement très simple qui se lit ainsi qu'il suit:

Que ce bill ne soit pas lu pour la 2^e fois tant qu'on n'aura pas étudié à nouveau l'à-propos de supprimer ou de réduire la taxe d'accise sur les automobiles.

Le libellé de l'article 382 est suffisamment général, à mon avis, non seulement pour viser